



Fiche d'information : Révision de la loi sur les épidémies

Date :

29 novembre 2023

Affinement du modèle à trois échelons

Sur le principe, le modèle à trois échelons prévu dans la loi sur les épidémies (LEp), comprenant les situations normale, particulière et extraordinaire, a porté ses fruits dans la gestion de la pandémie de COVID-19. Des incertitudes sont cependant apparues en ce qui concerne les conditions donnant lieu à une situation particulière ainsi que la transition entre les situations. La révision de la LEp clarifie ce dernier point et définit plus précisément la notion de « risque spécifique pour la santé publique ». Il a toutefois été renoncé à fixer des seuils. Un risque spécifique constitue l'une des conditions définissant la situation particulière et est également utilisé en situation normale pour permettre à la Confédération ou aux cantons de prendre des mesures. On parle de risque spécifique pour la santé publique par exemple lorsque la fréquence ou la gravité des cas de maladie explose. Un autre critère est le risque de surcharge du système de santé. Enfin, la révision permettra d'améliorer l'implication du Parlement et de clarifier la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons.

Situation normale

La législation sur les épidémies prévoit qu'en situation normale, les cantons sont fondamentalement responsables d'exécuter la LEp et d'édicter des mesures de prévention et de lutte contre les maladies transmissibles (p. ex. quarantaine, port du masque obligatoire ou interdiction de manifestations). En situation normale, la Confédération dispose de compétences limitées, notamment en ce qui concerne l'information et les recommandations, la détection précoce et la surveillance ainsi que les mesures aux frontières. La révision vise à étendre quelque peu ces pouvoirs, en permettant par exemple au Conseil fédéral d'ordonner des mesures dans les transports publics en cas de risque spécifique.

Préparation à une situation particulière

En cas de risque concret et spécifique pour la santé publique, les autorités cantonales et fédérales compétentes sont désormais tenues de se préparer à une situation particulière. D'un commun accord, elles doivent notamment planifier l'organisation de crise, garantir la disponibilité opérationnelle et mettre à disposition les ressources en vue de vaccinations ou du suivi des contacts, le cas échéant.

Situation particulière

Le Conseil fédéral constatera désormais au moyen d'une décision formelle l'existence d'une situation particulière, et donc un changement de phase, après avoir consulté les cantons et les commissions parlementaires compétentes. Il devra également fixer les objectifs et les principes des mesures ainsi

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, médias et communication, www.ofsp.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

que la forme de la collaboration avec les cantons et décider de l'intervention de l'organisation de crise de la Confédération.

En situation particulière, les cantons conservent leurs compétences et restent donc responsables d'ordonner des mesures lorsque la Confédération ne l'a pas déjà fait. Si la situation épidémiologique sur leur territoire l'exige, ils peuvent même prendre des mesures supplémentaires. Par ailleurs, la révision précise que la Confédération peut édicter des mesures tant à l'échelle nationale que dans certaines régions ou certains cantons particulièrement touchés.

Pour déterminer l'existence d'une situation particulière, le Conseil fédéral statue de manière autonome et évalue le risque qui se présente en Suisse. Par conséquent, la constatation d'une urgence sanitaire de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé ne signifie pas automatiquement qu'une situation particulière prévaut dans notre pays.

Situation extraordinaire

La révision de la LEp ne prévoit pas de modifications concernant la situation extraordinaire. En cas de risque extraordinaire pour la santé publique, le Conseil fédéral peut édicter des mesures plus strictes en vertu du droit de nécessité. S'agissant des maladies transmissibles, on peut s'attendre à des menaces imprévisibles, aiguës et graves pour la santé publique, pour lesquelles la LEp ne contient pas de dispositions spécifiques.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, médias et communication, www.ofsp.admin.ch
Cette publication est également disponible en allemand et en italien.